



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2020-026

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

# Sommaire

## **Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles**

19-2020-03-30-005 - Arrêté portant autorisation des marchés ouverts de Tulle - place Gambetta et place Smolensk, le mercredi 01 avril 2020 (2 pages)	Page 3
19-2020-03-30-003 - Arrêté portant autorisation des marchés ouverts sur la commune de Sornac - le mercredi 1er avril 2020 (2 pages)	Page 6
19-2020-03-30-008 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert de Brive la Gaillarde, place Thiers le mardi 31 mars 2020 (2 pages)	Page 9
19-2020-03-30-004 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert pour la commune de Perpezac le Noir le mercredi 1er avril 2020 (2 pages)	Page 12
19-2020-03-30-006 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Lagraulière le mardi 31 mars 2020 (2 pages)	Page 15
19-2020-03-30-007 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Marcillac la Croisille, le mardi 31 mars 2020 (2 pages)	Page 18
19-2020-03-30-002 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Meyssac, le mardi 31 mars 2020 (2 pages)	Page 21

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2020-03-30-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts. Situation au 1er avril 2020 (2 pages)	Page 24
---	---------

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-30-005

Arrêté portant autorisation des marchés ouverts de Tulle -  
place Gambetta et place Smolensk, le mercredi 01 avril  
2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Cabinet du préfet**  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ**

\*\*\*\*\*

Portant autorisation des marchés ouverts de Tulle  
place Gambetta et place Smolensk (marché de la gare)  
le mercredi 01 avril 2020

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la demande du maire de Tulle en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 06H00 à 14h00 ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que les marchés alimentaires de Tulle répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

**Considérant** que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;**

1

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de Tulle ( place Gambetta et place Smolensk) sont autorisés le mercredi 01 avril 2020 de 06H00 à 14H00 ;

**Article 2** : La commune de Tulle met en place les mesures de sécurité et assurera le respect des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

**Article 3** : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Tulle, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Tulle,

Le 30 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-30-003

Arrêté portant autorisation des marchés ouverts sur la  
commune de Sornac - le mercredi 1er avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Cabinet du préfet**  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ**

\*\*\*\*\*

Portant autorisation des marchés ouverts  
sur la commune de Sornac – le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la demande du maire de Sornac en date du 28 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h30 à 12h30 ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Sornac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

**Considérant** que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Sornac est autorisé le mercredi 01 avril 2020 de 8H30 à 12H30, place de l'Église;

**Article 2** : La commune de Sornac mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

**Article 3** : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

**Article 4** : Délais et voies de recours :

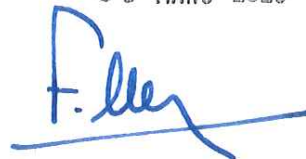
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Sornac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 30 MARS 2020



Frédéric VEAU



Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-30-008

Arrêté portant autorisation du marché ouvert de Brive la  
Gaillarde, place Thiers le mardi 31 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Cabinet du préfet**  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ**

\*\*\*\*\*

Portant autorisation du marché ouvert de Brive-la-Gaillarde  
place Thiers – le mardi 31 mars 2020

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la demande du maire de Brive-la-Gaillarde en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 06H00 à 14h00 ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que les marchés alimentaires de Brive-la-Gaillarde répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

**Considérant** que l'organisateur fait respecter les mesures barrières et les mesures de protection mises en place répondant aux exigences garantissant la santé publique, avec notamment la mise en place devant les étals d'un film palette ou d'une bâche transparente et le strict respect des distances de sécurité ;

**Considérant** que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Brive la Gaillarde – Place Thiers est autorisé le mardi 30 mars 2020 de 06H00 à 14H00 ;

**Article 2** : La commune de Brive la Gaillarde met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

**Article 3** : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Brive-la-Gaillarde, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Tulle,

Le 30 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-30-004

Arrêté portant autorisation du marché ouvert pour la  
commune de Perpezac le Noir le mercredi 1er avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Cabinet du préfet**  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ**

\*\*\*\*\*

Portant autorisation du marché ouvert  
pour la commune de Perpezac le Noir – le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la demande du maire de Perpezac-le-Noir en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 08h00 à 13h00 le mercredi matin ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Perpezac-le-Noir répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

**Considérant** que l'organisateur fait respecter les mesures barrières et les mesures de protection mises en place répondant aux exigences garantissant la santé publique ;

**Considérant** que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Perpezac-le-Noir est autorisé le mercredi matin 25 mars 2020, de 08H00 à 13H00, place du Champ de Foire.

**Article 2** : La commune de Perpezac-le-Noir mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire ;

**Article 3** : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Perpezac le Noir, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Tulle, le 30 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-30-006

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la  
commune de Lagraulière le mardi 31 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Cabinet du préfet**  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ**

\*\*\*\*\*

Portant autorisation du marché ouvert  
sur la commune de Lagraulière – le mardi 31 mars 2020

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la demande du maire de Lagraulière en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08 h 00 à 12 h 00.

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Lagraulière répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

**Considérant** que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1



**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Lagaulière est autorisé le mardi 31 mars 2020 de 8 h 00 à 12 h 00, place de l'Église.

**Article 2** : La commune de Lagraulière mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

**Article 3** : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Lagraulière, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 30 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-30-007

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la  
commune de Marcillac la Croisille, le mardi 31 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Cabinet du préfet**  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ**

\*\*\*\*\*

Portant autorisation du marché ouvert  
sur la commune de Marcillac la Croisille – le mardi 31 mars 2020

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la demande du maire de Marcillac la Croisille en date du 27mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07 h 00 à 12 h 00.

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Marcillac La Croisille répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

**Considérant** que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Marcillac la Croisille est autorisé le mardi 30 mars 2020 de 7 h 00 à 12 h 00, au Centre Bourg.

**Article 2** : La commune de Marcillac la Croisille mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

**Article 3** : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Marcillac la Croisille, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 30 MARS 2020

Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /  
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-30-002

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la  
commune de Meyssac, le mardi 31 mars 2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Cabinet du préfet**  
Service des sécurités  
Bureau interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ**  
\*\*\*\*\*

Portant autorisation du marché ouvert  
sur la commune de Meyssac le mardi 31 mars 2020

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

**Vu** la demande du maire de Meyssac en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h30 à 12h30 ;

**Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

**Considérant** que le marché alimentaire de Meyssac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

**Considérant** que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



**Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;**

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Meyssac est autorisé le mardi 31 mars 2020 de 7h30 à 12h30, place du Jet d'Eau et avenue de l'Auvitrie.

**Article 2** : La commune de Meyssac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

**Article 3** : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène.

**Article 4** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Meyssac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 30 mars 2020

  
Frédéric VIATY

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-03-30-001

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe  
II au Code Général des Impôts. Situation au 1er avril 2020



**Direction Départementale des Finances Publiques de la Corrèze**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts.  
**Situation au 1<sup>er</sup> avril 2020**

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
SOULES Pierre.	Brive
PARAT Valérie.	Tulle
	Services des Impôts des particuliers
PARAT Valérie, comptable intérimaire à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2020.	Brive
ODRU Françoise.	Tulle
	Service des Impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises
DELIOT Patrick.	Ussel
	Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine
GORDON Karen.	Brive
	Service de Publicité Foncière
DEGOT Jean-Paul, responsable intérimaire depuis le 25 novembre 2019.	Brive
	Service de Publicité Foncière et Enregistrement
DEGOT Jean-Paul.	Tulle
	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
BOURG Alexia.	Tulle
	Pôle Contrôle Expertise
COLAS Christine.	Brive
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
RYKALA Alain.	Tulle

	Trésoreries
MERMET Jean-Georges.	Allasac
FERRER William.	Argentat
BRACHET Patrick.	Meysac
RISPAL Cédric.	Bort Les Orgues
HEUDELEINE Marie-Claire, comptable intérimaire.	Bugeat
MONTEIL Jean-Christophe.	Lubersac
ROUCHETTE Isabelle.	Objat
DEBUIGNY Nicolas.	Uzerche

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Tulle, le 30 mars 2020

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
 Directeur Départemental des Finances Publiques

Jean-François ODRU